

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-775
Arrêté Temporaire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du jeudi 20 aout 2026 au samedi 16 janvier 2027 22 Place Charlie Chaplin (devant le Centre des Impôts) Afin d’effectuer des livraisons	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 66 du 07 février 2006,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8° partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **DGFIP – 8 Rue de Belgrade – 38000 GRENOBLE** qui sollicite l'autorisation d'effectuer **des livraisons, 22 Place Charlie Chaplin (devant le centre des Impôts), Du jeudi 20 aout 2026 au samedi 16 janvier 2027**, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du déménagement et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

Considérant que, pour permettre d'effectuer des travaux de réparation, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du jeudi 20 aout 2026 au samedi 16 janvier 2027, afin d’effectuer des livraisons, les dispositions suivantes seront prises, **Place Charlie Chaplin** :

Le véhicule de livraison est autorisé à pénétrer dans la zone piétonne sous réserve de se conformer à l’arrêté municipal N° 41 du 05 mai 2017 réglementant les zones piétonnes

- Vitesse du véhicule limitée à 10 km/heure
- Tonnage limité à 3 T 5
- Tout automobiliste circulant dans une zone piétonne conserve l’entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel qui pourrait survenir ainsi que des dégradations au revêtement de sol et au mobilier urbain, public ou privé

De plus :

- L’accès se fera via la rue des Moulins ou la place St Michel (entrée et sortie – accès par code)
- Le stationnement sera autorisé devant le Centre des Impôts, sans entraver l’accès aux piétons, aux commerces

La sécurisation et la signalisation seront conformes à l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 2

Le demandeur devra positionner son véhicule de façon à laisser, en permanence, un passage de 3 m pour les véhicules de sécurité et d'incendie, ainsi que pour la desserte des riverains.

ARTICLE 3

Le demandeur devra afficher, très visiblement, le présent arrêté sur le pare-brise du véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, à la charge du demandeur, sera mise en place sous sa responsabilité, de jour comme de nuit, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite (sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés).

ARTICLE 5

Si, pour des raisons imprévues, le déménagement ne pouvait être fait dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 13 aout 2026



David VASCHALDE

11^e Adjoint au Maire
En charge des Espaces Publics
Et de la Mobilité